

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaumont

L'an deux mille vingt et le dix-sept septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de Beaumont (Haute-Savoie), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc GENOUD, Maire.

Nombre de membres

En exercice	23
Présents	17
Votants	22
dont Pouvoirs	05

Présents : Le Maire, Genoud Marc,
MM les Adjoints : S. Mercet, C. Seifert, R. Personnaz,
MM les Conseillers : Nathalie Laks, Nicolas Laks, A. Saint-Pierre, F. Aragon, S. Pérou, A. Blanc, C. Arhuero, C. Roy, J. Personnaz, S. Manganelli, S. Tugler-Rossi, C. Liévin, S. Casabianca
Pouvoirs : P. Meylan donné C. Seifert, T. Eudes donné à N. Laks, M. Aragon donné à F. Aragon, Vilmint G donné à S. Pérou, S. Baud donné à M. Genoud
Absent : V. Roy
A été nommé secrétaire : F. Aragon

RESSOURCES HUMAINES- Frais de déplacement du personnel communal

Cette délibération annule et remplace la délibération du 26 février 2008.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la réglementation applicable à l'indemnisation des frais de déplacements des agents territoriaux a évolué depuis le décret N° 2019-139 du 26 février 2019.

Il est donc proposé de modifier le règlement applicable aux fonctionnaires de l'Etat :

1- Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement

Les frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent seront remboursés, sur présentation des justificatifs, dans les limites fixées par l'arrêté ministériel pour les fonctionnaires d'Etat (soit actuellement : indemnité de 17.50 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit).

2- Le taux de l'indemnité de stage

Monsieur le Maire explique au conseil que les frais de transport sont en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacements traditionnels ; dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

N° 2020-68

3- Les frais de déplacement liés a un concours ou examen professionnel
La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, en principe, limitée à un aller-retour par année civile.
Cependant, pour un concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième pour déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. La commune pourra prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Liste des pièces à fournir :

- L'ordre de mission signé du Maire
- L'état de frais de déplacement temporaire signé du Maire et de l'intéressé
- Les tickets de transports
- Les tickets de restaurant
- Les tickets d'autoroute
- L'attestation de stage ou de participation à un concours

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité :

- D'adopter les taux fixés par la réglementation d'Etat en matière de frais d'hébergement, de repas et de déplacement
- De préciser qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Marc GENOUD

Certifié exécutoire,
A Beaumont, le
Le Maire,

